

## Avenant n°37 du 7 septembre 2022

NOR : AGRS2297095M  
IDCC : 7018

Entre :

Union nationale des entreprises du paysage UNEP

D'une part, et

Fédération générale agroalimentaire FGA CFDT

Fédération CFTC de l'agriculture CFTC-Agri

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes FGTA FO

Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles SNCEA CFE-CGC

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1er**

Les dispositions particulières propres aux ouvriers et employés CHAPITRE II article 5 (salaires) de la convention collective nationale du Paysage du 10 octobre 2008 fixées respectivement à l'article 5-1 et 5-2 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Position	Taux horaire brut (euros)	Salaire mensuel brut (151,67 H) (euros)
0.1	11,15	1691,12
0.2	11,31	1714,92
0.3	11,41	1730,77
0.4	11,65	1767,22
0.5	12,08	1832,20
0.6	12,63	1916,21
E.1	11,15	1691,12
E.2	11,42	1732,35
E.3	11,90	1805,26
E.4	12,63	1916,21

## Article 2

Les dispositions particulières propres aux techniciens et agents de maîtrise CHAPITRE II article 5 (salaires) de la convention collective nationale du Paysage du 10 octobre 2008 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Position	Salaire mensuel brut pour 151,67 H (euros)
TAM.1	2093,52
TAM.2	2196,42
TAM.3	2353,52
TAM.4	2580,24

Les dispositions particulières propres aux techniciens et agents de maîtrise CHAPITRE II article 5 bis (salaires) de la convention collective nationale du Paysage du 10 octobre 2008, en forfait jour sur la base de 218 jours sont modifiées par les dispositions suivantes :

Position	Salaire mensuel brut
TAM.1 Forfait jour	2407,55
TAM.2 Forfait jour	2525,95
TAM.3 Forfait jour	2706,55
TAM.4 Forfait jour	2967,28

### Article 3

Les dispositions particulières propres aux cadres CHAPITRE II article 5 (salaires) de la convention collective nationale du Paysage du 10 octobre 2008 fixées dans le tableau salaire annuel brut sont modifiées par les dispositions suivantes :

Les autres dispositions fixées après le tableau salaire annuel brut restent inchangées.

Position	Salaire annuel brut (euros)
C	35 300
C 1	39 580
C 2	39 580
C 3	41 400
C 4	42 650
C 5	45 550
D	D'un commun accord

## **Article 4**

### Dispositions relatives aux déplacements et frais professionnels

Les dispositions particulières propres aux ouvriers et employés, aux techniciens et agents de maîtrise CHAPITRE III déplacements et frais professionnels articles 6 et 7, de la convention collective nationale du Paysage du 10 octobre 2008 sont modifiées :

Les mentions « MG en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours » sont remplacées par « le MG en vigueur ».

## **Article 5**

### Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2023, sous réserve de la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension au plus tard le 15 décembre 2022.

A défaut d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions visées s'appliqueront comme suit :

le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la publication de l'arrêté d'extension

## **Article 6**

### Dépôt et extension

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales et son extension est demandée.

Fait à Paris, le 7 septembre 2022

(Suivent les signatures)